FACULTÉS
LOYOLA
PARIS

REGLEMENT INTERIEUR
applicable aux personnes en formation aux FACULTES LOYOLA PARIS

Préambule

Les Facultés Loyola Paris sont un organisme de formation domicilié 35 bis rue de Sèvres - 75006 Paris dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11.75.057.92.75 auprès du préfet de la région Île-de-France.
Il sera appelé dans ce document « FACULTES LOYOLA ».

Le règlement est établi conformément aux dispositions des articles :
- L.6231.3 ; L. 6352-3 à 5 et L.6353.9 du Code du Travail
- R. 6352-1 à R. 6352-15 ; R. 6233 et R.6342-3 du Code du Travail.

Article 1 : Objet
Le règlement a vocation à préciser :
- les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux participants à une formation aux FACULTES LOYOLA ainsi que leurs droits en cas de sanctions
- les règles de représentation des personnes en formation et de prise en compte de leurs observations.

Article 2 : Champ d'application
Le présent règlement s'applique à toutes les personnes en formation et ce pour la durée de la formation suivie. Tout participant à une formation dispensée par le Centre Sèvres doit en accepter et respecter les termes.
Le règlement est disponible sur le site internet les FACULTES LOYOLA et remis à toute personne en formation qui en fait la demande.

Article 3 : Informations demandées aux personnes en formation
Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit :
- à un candidat à une formation
- ou à une personne en formation

n'ont pas d'autre finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation sollicitée ou poursuivie.

Article 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité
Chaque personne en formation doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales d'hygiène et de sécurité et celles particulières des FACULTES LOYOLA, telles qu'affichées dans ses locaux et/ou exposées aux articles 5 à 15 du présent règlement.
Si elle constate un dysfonctionnement du système d'hygiène et de sécurité, toute personne en formation doit en avertir le personnel des FACULTES LOYOLA.
Le non-respect de ces consignes générales et particulières expose à des sanctions disciplinaires.

Article 5 - Incendie
Les personnes en formation doivent se plier aux consignes de sécurité données par les enseignants et la Direction, notamment :
- prendre connaissance des plans d'évacuation des locaux ;
- effectuer les exercices de sécurité imposés par la législation en vigueur ;
- en cas d'alerte incendie, cesser toute activité et évacuer les locaux dans le calme, en suivant la signalétique de sécurité ou les instructions données par le personnel des

FACULTES LOYOLA. L'usage des ascenseurs et monte-charges est interdit en cas de déclenchement d'alarme.

- ne pas stationner dans les couloirs, paliers, devant les issues de secours, ne pas gêner le passage
- appeler les secours en composant le 18 (téléphone fixe) ou le 112 (portable) et alerter le personnel des FACULTES LOYOLA, lors d'un début d'incendie.

Article 6 : Consignes sanitaires en cas de pandémie

En cas de pandémie, les FACULTES LOYOLA peuvent être appelées à prendre les mesures propres à limiter les risques de contamination. Tout participant à un enseignement devra se conformer à ces prescriptions sanitaires.

Article 7 : Vols ou endommagement des biens des personnes en formation

Les FACULTES LOYOLA déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration d'objets de toute nature déposés par les personnes en formation dans son enceinte.
Il est donc recommandé aux personnes en formation de ne pas laisser dans les salles : objets de valeur, argent, papiers divers.
Toutefois, toute personne en formation victime d'un vol doit en informer immédiatement le secrétariat universitaire. La direction des FACULTES LOYOLA prendra alors toute mesure jugée nécessaire pour en identifier le ou les auteur-s. Il en sera de même pour le vol de tout matériel appartenant aux FACULTES LOYOLA.

Article 8 : Accident

Art. 8.1 : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré à tout membre du personnel des FACULTES LOYOLA présent :

- soit par la personne en formation accidentée
- ou les personnes témoins de l'accident.

Tout cas d'urgence constaté fera l'objet d'une demande d'aide immédiate auprès des services de secours compétents. La responsabilité civile de chacun est engagée pour tous les dégâts causés aux locaux, aux matériels et aux personnes.

Art. 8.2 : Toute personne en formation au titre de la formation professionnelle victime d'un accident durant les heures de formation ou d'un accident de trajet entre son domicile ou lieu de travail et le lieu de sa formation - ou le témoin de cet accident avertit les FACULTES LOYOLA qui entreprend les démarches nécessaires en matière de soins et le signale aussitôt à l'entreprise qui envoie le stagiaire en formation aux FACULTES LOYOLA PARIS.

Article 9 : Horaires, absences et retards

Art. 9.1 : Les personnes en formation doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par les FACULTES LOYOLA.
En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les personnes en formation doivent en avertir le responsable de la formation et s'en justifier.

Art. 9.2 : Plus spécifiquement, la personne en formation au titre de la formation professionnelle émarge des feuilles de présence établies et contresignées par l'enseignant, qui établissent la preuve de son assiduité envers le financeur de sa formation et conditionnent la remise d'une attestation de fin de formation.

FACULTÉS LOYOLA PARIS

Par conséquent :

- En cas d'absence ou de retard en formation, les personnes en formation doivent avertir les FACULTES LOYOLA PARIS et s'en justifier par écrit. Par ailleurs, les personnes en formation ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées dûment signalées dès que possible au responsable pédagogique de la formation et validées par l'employeur.
- Lorsque les personnes en formation sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, les FACULTES LOYOLA PARIS doivent informer dans les meilleurs délais l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- en cas de maladie, le stagiaire doit prévenir les FACULTES LOYOLA dès la première demi-journée d'absence ; un certificat médical doit être présenté dans les 48h ;
- en cas d'accident de travail durant la formation ou d'accident de trajet : voir article 8 du présent règlement.

Article 10 : Discipline

Les FACULTES LOYOLA mettent à disposition des personnes en formation :

- des distributeurs de boissons non alcoolisées, auxquelles elles ont accès lors des pauses
- un espace de restauration aménagé dit « Espace Janot » ainsi que des tables de pique-nique pour se restaurer
- un abri-fumeurs à l'entrée des FACULTES LOYOLA
- des poubelles de tri sélectif
- les emplois du temps des cours, un affichage électronique à l'entrée et les horaires d'ouverture du Centre

Il est par conséquent interdit :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse et/ou d'y introduire des boissons alcoolisées ;
- de prendre ses repas dans les salles de cours, dans la salle de restauration réservée au personnel et dans les lieux de circulation (hall d'entrée, couloirs, paliers, escaliers) ;
- de fumer et de vapoter dans les salles de cours ou dans les locaux où figure cette interdiction : conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux couverts ou fermés accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- de jeter ses détritus en dehors des containers prévus à cet effet ;
- d'introduire ou de faire introduire aux FACULTES LOYOLA des personnes qui leur sont extérieures ou de faciliter leur introduction- en dehors de toute manifestation grand public organisée par les FACULTES LOYOLA ;
- de procéder à la vente de biens et services dans l'enceinte des FACULTES LOYOLA ;
- d'entrer ou demeurer dans les locaux des FACULTES LOYOLA à d'autres fins que la formation ou l'assistance à des événements grand public organisés par les FACULTES LOYOLA.

Article 11 : Comportement

Tout participant à un enseignement est tenu :

- de se présenter aux FACULTES LOYOLA dans une tenue vestimentaire correcte
- d'adopter un comportement garantissant les règles de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des cours tels,
    - devoir de réserve et devoir de discrétion permettant la libre expression de chacun au sein d'un groupe
    - correction, politesse et courtoisie envers les autres participants au cours, les

FACULTÉS LOYOLA PARIS

enseignants et le personnel des FACULTES LOYOLA en général
- o demande d'autorisation préalable aux FACULTES LOYOLA pour enregistrer ou filmer la séquence de formation.

Il est recommandé par ailleurs aux utilisateurs des locaux de veiller à la fermeture des fenêtres, des portes, des lumières à la fin de la formation.

Article 12 : Utilisation du matériel et des supports pédagogiques

Sauf autorisation particulière des FACULTES LOYOLA, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. La personne en formation est tenue de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Elle doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.
La copie, la modification et la diffusion de supports et documents pédagogiques, propriété des FACULTES LOYOLA (papier, audiovisuel, informatique, ...) pour des usages extérieurs aux formations des FACULTES LOYOLA sont interdites. Leur usage est strictement limité à l'enseignement suivi.

Article 13 : Respect de la Charte informatique des FACULTES LOYOLA

La personne en formation doit se conformer aux prescriptions de la Charte informatique adoptée par les FACULTES LOYOLA et applicable tant à son personnel qu'aux personnes en formation.
La Charte est reproduite en annexe du présent règlement.

Article 14 : Respect des consignes en vigueur à la bibliothèque des FACULTES LOYOLA

Toute personne en formation peut utiliser les services de la bibliothèque des FACULTES LOYOLA si elle en est membre. Elle doit se conformer à son règlement intérieur ainsi qu'aux recommandations fournies dans son guide des lecteurs annuel.
https://bibliotheque.loyolaparis.fr/infos-pratiques
Des infractions graves ou des négligences répétées dans l'inobservation du règlement peuvent entraîner la suspension du prêt voire l'exclusion de la bibliothèque.

Article 15 : Fraudes aux examens et plagiat

Est considéré comme fraude tout acte commis par toute personne en formation et/ou son complice qui peut avoir pour résultat la falsification de son évaluation ou celle d'un autre étudiant.
Le plagiat est un « vol littéraire[1] » qui consiste à copier les mots et/ou les idées d'un autre - en résumé son travail sans le citer. Le plagiat est une pratique interdite dans un travail universitaire qui exige l'explicitation des sources.
Ces deux actes : fraude et plagiat constituent des fautes passibles de sanctions.

Article 16 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par la direction des FACULTES LOYOLA pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions, ci-après, par ordre croissant d'importance : rappel à l'ordre, avertissement écrit, exclusion temporaire, non validation de l'année universitaire (notamment en cas de plagiat), exclusion définitive.
Cette décision ne sera prise qu'après information préalable de l'intéressé des griefs retenus contre lui et avoir entendu ses explications.

FACULTÉS
LOYOLA
PARIS

Lorsque la direction des FACULTES LOYOLA envisage de prendre une sanction à l'encontre d'une personne en formation, elle procède de la manière suivante :

- elle convoque la personne en formation en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix
- lors de l'entretien, la Direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de la personne convoquée
- la sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à la personne convoquée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge
- les FACULTES LOYOLA pourront informer de la sanction prise tout tiers impliqué dans la formation de la personne sanctionnée.

Article 17 : Représentation des personnes en formation

La représentation des personnes en formation est assurée pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures-notamment les cycles canoniques.
Les personnes en formation élisent chaque année des délégués selon des modalités d'organisation prises en charge par la direction des FACULTES LOYOLA. Les délégués se réunissent a minima trois fois par an sur convocation du recteur.

Les délégués sont consultés sur des points précis liés à la formation et aux conditions de la vie étudiante aux FACULTES LOYOLA. Ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des personnes en formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles et collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 18 : Evaluation des formations et réclamation

- Toute personne en formation reçoit, à la fin de chaque enseignement, une évaluation à renseigner. Elle est invitée à faire l'exercice, à formuler toute critique positive ou négative, permettant ainsi aux FACULTES LOYOLA de maintenir et d'améliorer la qualité de ses prestations.

- Toute personne en formation peut déposer une réclamation relative aux prestations des FACULTES LOYOLA ou l'avertir de tout incident ou dysfonctionnement survenu lors de la réalisation d'une action de formation.

Différentes possibilités de s'exprimer lui sont ouvertes :

- oralement ou en face-à-face avec un membre du secrétariat universitaire ou du responsable en charge de l'enseignement ou de la formation
- par courrier postal adressé au Recteur des FACULTES LOYOLA (mention RECLAMATION sur l'enveloppe)
    - M. le Recteur des FACULTES LOYOLA PARIS - 35 bis rue de Sèvres - 75006 Paris
- par courrier électronique adressé à : secretariat@loyolaparis.fr

Chaque réclamation sera étudiée et fera l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais.

FACULTÉS
LOYOLA
PARIS

Article 19 : Procédure de lutte contre le harcèlement

Le collaborateur (personnel administratif, enseignant, étudiant, auditeur, prestataire...) qui se sent en situation de harcèlement ou dans une situation qui risque de dégénérer en situation de harcèlement doit s'adresser au Référent harcèlement CSE de l'Institution ou à la Secrétaire générale. Le Référent et/ou la Secrétaire générale recevra le collaborateur qui les sollicite. Le collaborateur en situation de harcèlement peut s'il le souhaite également faire appel à une assistance externe comme le Médecin du travail - tenu au secret médical - ou le Défenseur des droits.

Une cellule de veille sera mobilisée dans la foulée du recueil de la plainte afin d'examiner les mesures à prendre.

Elle est composée de 6 membres : le Recteur, le/la Secrétaire Générale, le/la Référente harcèlement du CSE, un.e enseignant.e, un.e étudiant.e, un.e psychologue.

Ils sont soumis à une obligation de confidentialité, de neutralité et de réserve. Il est possible de joindre la cellule à l'adresse suivante : celluledeveille@loyolaparis.fr

Se référer à la charte harcèlement au travail pour plus de précisions.

Article 20 : Handicap

Les FACULTES LOYOLA ont le souci de prendre en compte les situations de handicap. Toute personne en situation de handicap peut contacter le « référent accessibilité des FACULTES LOYOLA PARIS » : Michel Fédou, sj, secretariat@loyolaparis.fr

Paris, le 28 août 2024

Louis Lourme
Recteur des Facultés Loyola Paris